



Environnement
Canada

Environment
Canada

Canada



LE PLAN CANADIEN POUR LA PROTECTION

des espèces en péril : une mise à jour

MISE À JOUR

DÉCEMBRE 1999

TABLE DES MATIÈRES



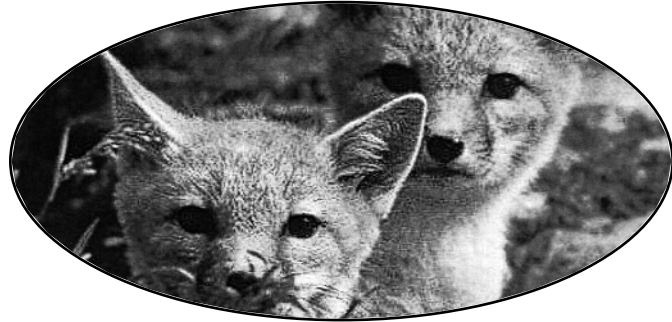
Introduction	3
Pourquoi nous devons protéger les espèces	4
Stratégie du gouvernement du Canada concernant les espèces en péril	6
Accord pour la protection des espèces en péril	7
Programmes d'intendance et d'incitations	8
Législation proposée : Loi sur les espèces en péril (LEP)	9
Inscription des espèces à la liste	10
Inscription d'urgence à la liste	11
Interdiction	12
Planification du rétablissement des espèces	13
Mesures concernant les habitats	15
Indemnisation	17
Respect et application de la loi	18

Pour plus de renseignements sur les espèces en péril, consultez La voie verte d'Environnement Canada www.ec.gc.ca ou composez le **1 800 668-6767**.

Also available in English.

INTRODUCTION

L'approche gouvernementale mettrait l'accent sur l'aide à la population canadienne pour l'adoption de mesures volontaires visant à protéger les espèces en péril et sur la mise en place de conditions facilitant le recours à l'intendance responsable.



Le patrimoine naturel du Canada constitue peut-être notre bien le plus précieux. Notre pays est doté de beautés naturelles incomparables et d'une grande diversité d'espèces sauvages et d'espèces marines, dont un grand nombre ne se trouve nulle part ailleurs qu'au Canada. Nous sommes les gardiens et les protecteurs d'environ 20 p. 100 des aires naturelles qui restent dans le monde, de 25 p. 100 des milieux humides de la planète, de 9 p. 100 des ressources renouvelables en eau douce au monde et de 15 p. 100 des forêts. Les Canadiens et les Canadiennes ont le devoir envers le reste de la terre et les générations futures de protéger cet héritage.

Malheureusement, au Canada comme ailleurs dans le monde, les espèces sauvages deviennent en péril à un rythme alarmant. Bien que les scientifiques prévoient que la disparition d'espèces en raison de phénomènes naturels se fera au rythme d'environ une par 1 000 ans, on a constaté que des espèces avaient disparu beaucoup plus rapidement au cours des dernières années. Parmi les 340 espèces estimées en péril au Canada, 12 ont complètement disparu et 15 autres n'existent plus à l'état sauvage au pays. Parmi les 97 espèces dont la situation a été réévaluée au cours des dernières années, 26 se trouvent encore plus en danger de disparition. Selon les scientifiques, l'un des principaux facteurs de disparition des espèces est la perte de leurs habitats, c'est-à-dire du milieu et des particularités naturelles indispensables à leur survie. La relation est évidente : pas d'habitats, pas d'espèces. Le déclin des espèces et de leurs habitats est inacceptable et nous, les Canadiennes et les Canadiens, avons la responsabilité de renverser cette tendance.

Environnement Canada a mené de vastes consultations auprès de la population canadienne afin de définir une nouvelle approche pour protéger les espèces en péril. Le présent document fait le point sur les progrès réalisés en vue d'élaborer une nouvelle stratégie et décrit les principaux éléments de la stratégie gouvernementale ainsi que de la proposition de Loi sur les espèces en péril (LEP).

La vaste majorité de la population canadienne veut que les espèces en danger de disparition soient protégées. L'approche gouvernementale mettrait l'accent sur l'aide à fournir à la population canadienne pour l'adoption de mesures volontaires visant à protéger les espèces en péril et sur la mise en place de conditions facilitant le recours à l'intendance responsable. En outre, le gouvernement du Canada disposerait des outils nécessaires pour faire en sorte que les espèces menacées ou en danger de disparition soient protégées partout au pays, où que se trouvent leurs habitats. Nous élaborons une démarche équitable et pragmatique qui respecte le rôle des autorités provinciales et territoriales compétentes, des propriétaires fonciers, des utilisateurs des terres et des peuples autochtones. Il n'y aurait recours aux mesures obligatoires que si les autres efforts ne donnaient aucun résultat. Le gouvernement du Canada estime que cette approche équilibrée est la stratégie la plus durable, la plus sage et la plus efficace pour protéger les espèces et leurs habitats.

POURQUOI NOUS DEVONS PROTÉGER LES ESPÈCES



Notre économie

bénéficie directement de

la diversité de nos

milieux naturels.

D'après l'enquête

« L'importance de la

nature pour les

Canadiens », effectuée

en 1996, les Canadiens

et les Canadiennes et les

touristes étrangers

dépensent près de

12 milliards de dollars

par année pour

des activités liées

à la nature.

La protection des espèces favorise la biodiversité

La diversité des espèces sur Terre est essentielle à la qualité de vie et même à la survie sur notre planète. La disparition d'une seule espèce a des répercussions – parfois imprévisibles ou inestimables – sur toutes les autres. La diversité biologique de l'environnement est essentielle à l'être humain : c'est le fondement même des économies, des sociétés, des cultures et des États que nous avons édifiés.

Engagements internationaux et nationaux

Étant donné que les limites géopolitiques sont inexistantes pour les espèces et que les écosystèmes transcendent les frontières nationales, la communauté internationale reconnaît la nécessité d'agir pour protéger les espèces. De même que la population canadienne serait attristée de voir disparaître le panda géant ou l'éléphant d'Afrique, le reste du monde compte sur le Canada pour protéger des espèces comme la baleine franche, la Grue blanche et le renard véloce.

En 1992, le Canada signait la Convention des Nations Unies sur la diversité biologique et devenait le premier pays industrialisé à la ratifier. Par le fait même, le Canada s'engageait « à formuler ou à maintenir en vigueur les dispositions législatives et autres dispositions réglementaires nécessaires à la protection des espèces et des populations menacées ». Depuis, le gouvernement du Canada s'efforce d'améliorer le cadre de protection des espèces en péril afin de s'acquitter de ses obligations internationales.

En 1996, le gouvernement du Canada a rallié les provinces et les territoires en vue d'appuyer l'*Accord pour la protection des espèces en péril*, engageant tous les ordres de gouvernement au Canada à « établir une législation et des programmes complémentaires qui assureront la protection efficace des espèces en péril partout au Canada ». Six provinces et territoires ont déposé depuis des mesures législatives nouvelles ou améliorées concernant les espèces en danger de disparition, en plus des quatre provinces qui avaient déjà adopté de telles mesures. Une loi fédérale sur la protection des espèces en péril est la prochaine étape logique et nécessaire. Par conséquent, dans le discours du Trône d'octobre 1999, le gouvernement a signalé qu'une de ses priorités environnementales, pour le millénaire qui débute, est d'adopter un projet de loi sur la protection des espèces en péril.

Les attentes de la population canadienne

Outre ces engagements fermes sur les plans international et national, la population canadienne s'attend manifestement à ce que les administrations publiques passent à l'action. Selon un sondage récent effectué par le Centre de recherches Décima Ltée, 76 p. 100 de la population pense que les diverses administrations publiques au Canada devraient mieux protéger les espèces en péril et 88 p. 100 appuie l'adoption de mesures législatives pour protéger l'habitat des espèces en danger de disparition. La majorité s'attend à ce que le gouvernement du Canada fasse preuve de leadership à cet égard.

Pour toutes ces raisons – fortes indications scientifiques selon lesquelles des espèces sont en péril, engagements internationaux et nationaux du Canada et attentes de la population canadienne – il devient impératif pour le gouvernement d'agir dans ce domaine et de présenter une stratégie globale de protection des espèces en péril.

En septembre et en octobre 1999, le Centre de recherches Décima Ltée a effectué un sondage pour Environnement Canada, dans le cadre duquel il a interrogé 2 695 Canadiens et Canadiennes afin de connaître leurs préoccupations concernant les espèces en danger de disparition et leurs habitats.

Les constatations suivantes ressortent du sondage :

- *88 p. 100 de la population canadienne appuieraient l'adoption d'une loi pour protéger les habitats des espèces en danger de disparition;*
- *76 p. 100 de la population canadienne estiment que les administrations publiques devraient faire « plus » ou « beaucoup plus » pour protéger les espèces en danger de disparition;*
- *68 p. 100 de la population canadienne pensent que les administrations publiques ne peuvent protéger les espèces en danger de disparition sans protéger aussi leurs habitats;*
- *53 p. 100 de la population canadienne croient que la quantité d'habitats disponibles au Canada pour maintenir les espèces a diminué au cours des dix dernières années et 48 p. 100 estiment que cette tendance à la baisse va se poursuivre.*

Pourquoi nous devons protéger les espèces

Partenariat avec les peuples autochtones

Les peuples autochtones ont un rôle important à jouer afin dans la protection des espèces en péril. Les terres de réserves indiennes abritent des individus de plus de la moitié des 340 espèces en péril, ce qui démontre l'intendance par les peuples des Premières Nations. Les conseils de gestion, créés en vertu d'ententes sur les revendications territoriales, s'occupent activement de gestion de la faune. Ces conseils sont les principaux instruments de la gestion de la faune dans les territoires mentionnés dans les accords sur les revendications.

Le gouvernement continuera de collaborer étroitement avec les peuples autochtones afin que ces derniers prennent part aux activités d'évaluation et de rétablissement des espèces. Selon la LEP proposée, l'évaluation des espèces, l'application de mesures d'interdiction et le rétablissement et la gestion des espèces seraient des activités menées en conformité avec les ententes d'autonomie gouvernementale et les accords sur les revendications territoriales, dans le respect des droits ancestraux ou issus de traités.

Les connaissances traditionnelles des peuples autochtones sur de nombreuses espèces est une source inestimable d'information dont tiendraient compte les évaluations des espèces et les plans de rétablissement. Les collectivités autochtones auraient l'occasion de participer aux groupes de planification des activités de rétablissement.

Partenariat avec les collectivités rurales

Le défi de la protection des espèces en péril et de leurs habitats essentiels a une incidence directe sur la vie des populations rurales du Canada, qui sont les principaux propriétaires fonciers et utilisateurs des terres où se trouvent les espèces. Le gouvernement comprend les inquiétudes des nombreuses collectivités rurales au sujet de la LEP proposée et tient à leur réaffirmer son engagement envers une approche équitable et équilibrée qui reposerait sur l'intendance volontaire, y compris une aide financière, comme moyen privilégié de participation des populations rurales du Canada. Une telle approche permettrait aux collectivités rurales de participer pleinement à l'élaboration de solutions pour la protection des espèces en péril et serait conforme au genre de démarche que le gouvernement encourage dans le Cadre d'action fédéral à l'intention du Canada rural.

STRATÉGIE DU GOUVERNEMENT DU CANADA CONCERNANT LES ESPÈCES EN PÉRIL



Historiques des engagements

Le gouvernement du Canada protège activement les espèces depuis de nombreuses années. L'une des premières lois adoptées en ce sens a été la *Loi sur les pêches* qui prévoit la protection des espèces aquatiques exploitées et de leurs habitats. Depuis 1885, le gouvernement a établi, à la grandeur du pays, des parcs nationaux qui assurent la protection des habitats de diverses espèces. En 1916, le Canada et les États-Unis ont signé la *Convention concernant les oiseaux migrateurs*, afin de réglementer la chasse et de promouvoir les programmes de conservation. En 1947, le Service fédéral de la faune (aujourd'hui connu sous le nom de Service canadien de la faune) a été créé en vue de coordonner la conservation des oiseaux et des animaux.

En 1973, le gouvernement a adopté la *Loi sur les espèces sauvages du Canada*, offrant ainsi au ministre de l'Environnement des outils supplémentaires de conservation. En 1976, le Canada a signé la *Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction* (CITES), interdisant l'importation et l'exportation d'espèces en danger de disparition qui figurent sur une liste convenue et ce, à l'échelle internationale. En 1978, les administrations fédérale, provinciales et territoriales ont établi, de concert avec trois organismes non-gouvernementaux, le Comité sur la situation des espèces en péril au Canada (COSEPAC), un organisme indépendant d'experts scientifiques ayant pour mandat de désigner les espèces en péril. En 1996, les administrations fédérale, provinciales et territoriales ont appuyé l'*Accord pour la protection des espèces en péril*.

La stratégie et la nouvelle loi visant à protéger les espèces en péril s'appuieraient sur ces réalisations et engagements antérieurs, les modernisant pour répondre aux besoins du XXI^e siècle.

Stratégie de protection des espèces : trois volets

La stratégie du gouvernement du Canada pour la protection des espèces en péril comporte les trois principaux éléments suivants :

- miser sur l'*Accord pour la protection des espèces en péril*;
- promouvoir les programmes d'intendance et d'incitations, afin d'appuyer les utilisateurs des terres, les organisations, les peuples autochtones, les citoyens et les propriétaires fonciers qui contribuent à la protection des espèces et des habitats;
- présenter une nouvelle Loi sur les espèces en péril.

Cette stratégie à trois volets reflète le rôle que doivent assumer les divers ordres de gouvernement, les peuples autochtones, les intervenants et les particuliers en matière de protection des espèces en péril.

L'ACCORD POUR LA PROTECTION DES ESPÈCES EN PÉRIL



Dans un pays aussi vaste et diversifié que le Canada, où divers ordres de gouvernement coexistent, aucune administration publique n'est en mesure de protéger à elle seule toutes les espèces et leurs habitats. La Constitution canadienne attribue divers pouvoirs et responsabilités à chaque ordre de gouvernement, ce qui suppose la collaboration de tous en vue de la protection efficace des espèces. Les administrations fédérale, provinciales et territoriales collaborent à grande échelle pour protéger les espèces et leurs habitats au moyen de la désignation conjointe d'aires protégées, de la mise en œuvre d'accords internationaux de protection des espèces sauvages et d'un engagement collectif à maintenir la biodiversité.

En 1996, les ministres fédéraux, provinciaux et territoriaux responsables des espèces sauvages ont appuyé l'adoption de l'Accord pour la protection des espèces en péril et ont convenu des principes généraux suivants:

- la répartition des espèces ne tient pas compte des compétences juridictionnelles;
- la conservation des espèces est essentielle à la biodiversité;
- les gouvernements doivent faire preuve de leadership lorsqu'il s'agit de fournir de l'information et d'adopter des mesures appropriées à la protection des espèces en péril;
- la conservation des espèces nécessite un ensemble complémentaire de lois, de règlements, de politiques et de programmes fédéraux, provinciaux et territoriaux;
- les activités d'intendance, comprenant aide et incitations à l'adoption de mesures volontaires de conservation, font partie intégrante de la protection des espèces en péril;
- l'absence de certitude scientifique absolue ne doit pas servir à justifier le report de l'application de mesures pour protéger les espèces.

En vertu de l'Accord, les ministres ont convenu de coordonner leurs activités au moyen du nouveau Conseil canadien pour la conservation des espèces en péril (le Conseil). Ses membres ont tenu leur rencontre inaugurale en septembre 1999 et réaffirmé le rôle du COSEPAC à titre d'organisme consultatif scientifique indépendant en matière de situation des espèces en péril. Tous les gouvernements ont convenu d'établir des programmes et des lois complémentaires visant à protéger les espèces en péril au Canada par les moyens suivants :

- désigner officiellement les espèces menacées et en danger de disparition;
- protéger les espèces et leurs habitats;
- planifier et mettre en œuvre le rétablissement des espèces et de leurs habitats;
- assurer la collaboration entre les différentes compétences afin que soient protégées les espèces transfrontalières;
- adopter des mesures préventives, notamment des programmes d'intendance, des campagnes d'information et des actions volontaires.

Le Conseil coordonnera dans tout le Canada les activités de protection des espèces et atténuera les chevauchements et les litiges entre les ordres de gouvernement. Le Conseil donnera également une orientation générale et aidera à établir les priorités pour la protection des espèces au Canada.

Depuis 1996, les compétences fédérales, provinciales et territoriales s'emploient activement à mettre en œuvre l'Accord. Six provinces et territoires ont déjà présenté des projets de loi ou des modifications renforçant les lois existantes pour protéger les espèces en péril dans leur sphère de compétence, en plus des quatre provinces où des lois existaient déjà. De vastes consultations ont eu lieu dans les villes et municipalités canadiennes pour que la mise en œuvre de l'Accord soit discutée « sur le terrain ».

Une loi fédérale complémentaire est la prochaine étape qui permettra au gouvernement de respecter ses engagements en vertu de l'Accord. Le gouvernement se réjouit de continuer à travailler en collaboration avec les provinces et les territoires pendant toute la durée du processus.

Pourquoi nous devons protéger les espèces

PROGRAMMES D'INTENDANCE ET D'INCITATIONS : AIDE AUX PROPRIÉTAIRES FONCIERS ET AUTRES INTERVENANTS



La protection des habitats est essentielle à la survie de nombreuses espèces en péril. Le meilleur moyen de protéger les habitats des espèces consiste à mettre en place des mécanismes de prévention volontaires, plutôt qu'à imposer des restrictions légales sur l'utilisation des terres. Les propriétaires fonciers, les agriculteurs, les grands éleveurs et les autres intervenants, outre les gouvernements provinciaux et territoriaux et les peuples autochtones, jouent déjà un rôle crucial en ce qui concerne ce genre de mesures préventives.

La stratégie gouvernementale misera sur ces efforts de prévention et les appuiera en mettant l'accent sur la bonne intendance et les mesures incitatives, par l'intermédiaire d'une aide financière et d'autres moyens, afin que cela devienne l'option privilégiée de protection des habitats. Les fonds d'intendance pourraient appuyer un large éventail de mesures et d'activités favorisant une approche durable de la gestion des terres. Les activités existantes d'intendance (voir encadré à la page 9) montrent que ces méthodes sont des moyens efficaces et rentables pour protéger les habitats et, par conséquent, pour sauver des espèces.

Les fonds d'intendance et les programmes d'incitations permettraient aux particuliers et aux organismes – propriétaires fonciers, utilisateurs des terres, municipalités, organismes privés et citoyens – de fournir directement de l'aide aux espèces et à leurs habitats. Les fonds pourraient aussi servir à appuyer les activités se déroulant sur les terres où les peuples autochtones détiennent des droits de propriété ou des intérêts de conservation. Les programmes d'intendance peuvent comprendre des activités telles que :

- campagnes d'information et de sensibilisation sur les espèces en péril et sur les pratiques saines d'utilisation des terres;
- accords en matière de conservation entre propriétaires fonciers, gestionnaires et gouvernements pour la mise en œuvre des plans de rétablissement des espèces;
- programmes d'acquisition de terres privées visant l'achat de terres pour les habitats de certaines espèces;
- mise en place d'incitations économiques et suppression d'entraves économiques, afin d'encourager de saines pratiques d'utilisation des terres (p. ex. amélioration du traitement fiscal relativement aux milieux écologiquement vulnérables; servitudes du patrimoine);
- adoption de lignes directrices ou de codes de conduite volontaires relatifs aux pratiques d'utilisation des terres, des eaux et des ressources;
- élaboration de méthodes de sélectivité des engins de pêche en vue de réduire les prises accessoires d'espèces en péril;
- programmes de reconnaissance et de subventions aux particuliers et aux groupes qui appliquent volontairement des mesures de prévention.

Les programmes d'intendance constitueraient le premier moyen de défense pour protéger un habitat essentiel sur une terre privée. Le gouvernement du Canada appuierait les efforts d'intendance, aussi bien dans le cadre du processus de rétablissement que dans le cadre de mesures de prévention, reconnaissant que « mieux vaut prévenir que guérir ».

Des fonds publics fédéraux pour des activités d'intendance entraînant des frais remboursables seraient fournis par le truchement de divers mécanismes, selon un processus transparent de sélection de projet. Dans la mesure du possible, le financement des programmes d'intendance serait assuré en collaboration avec des organismes existants, comme Canards illimités Canada, le Fonds mondial pour la nature (Canada) ou La Société canadienne pour la conservation de la nature, ou encore conjointement avec les gouvernements provinciaux et territoriaux. Autant que possible, les fonds publics fédéraux affectés aux programmes d'intendance iraient chercher des fonds supplémentaires d'autres sources.

Nombre d'initiatives actuelles de bonne intendance peuvent servir d'inspiration pour l'avenir :

- le **Plan nord-américain de gestion de la sauvagine**, dans lequel les partenaires ont investi 1,7 milliard de dollars pour protéger 750 000 hectares d'habitats en milieux humides et terrestres en Amérique du Nord;
- des dons de biens écosensibles, notamment de milieux humides et d'habitats pour les espèces en danger de disparition, rendus possibles grâce à la modification de la **Loi de l'impôt sur le revenu**;
- **Opération Chouette des terriers**, à laquelle participent quelque 700 propriétaires fonciers en Alberta et en Saskatchewan et qui vise à protéger l'habitat de nidification de cette espèce en danger de disparition;
- **La nature en héritage 2000**, du Programme des partenariats du millénaire du Canada, qui appuie les initiatives de conservation du patrimoine faunique et naturel du Canada entreprises par les citoyens et la collectivité;
- la désignation, en tant que région écologiquement sensible, d'une étendue de terrain unique et diversifiée à l'intérieur de la BFC Suffield en Alberta par le **ministère de la Défense nationale**;
- le **Programme de gestion des habitats riverains de l'Alberta**, couramment désigné sous l'appellation de « **Projet vaches et poissons** », qui favorise une meilleure compréhension des effets que peuvent avoir les modifications à la gestion des pacages en zones riveraines pour rendre l'écosystème plus productif et plus sain;
- le **Programme de conservation et de gérance de l'habitat**, du ministère de Pêches et Océans, qui appuie le rétablissement des stocks de saumon du Pacifique.

LÉGISLATION PROPOSÉE : LOI SUR LES ESPÈCES EN PÉRIL (LEP)

La législation fédérale sur les espèces en péril fait partie des mesures essentielles à prendre pour nous acquitter de nos obligations conformément à l'Accord et de notre engagement à protéger les espèces. Premièrement, le gouvernement fédéral est responsable des espèces relevant de sa compétence ou se trouvant sur ses terres. Il est directement responsable des espèces halieutiques et de leurs habitats, des oiseaux migrateurs visés par la *Loi sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs* et de toutes les espèces vivant sur les terres fédérales (telles que les parcs nationaux) et dans les eaux fédérales.

Deuxièmement, une loi fédérale doit assurer un filet de sécurité pour les espèces et les habitats qui ne sont pas efficacement protégés, soit par des mesures volontaires telles que la bonne intendance de l'environnement, soit par la législation provinciale ou territoriale en vigueur. Le concept de filet de sécurité est décrit plus en détail à la page 16.

La nouvelle LEP engloberait les éléments clés suivants reliés à la conservation des espèces :

- **l'inscription à la liste** - déterminer les espèces en péril;
- **les interdictions** - assurer la protection des espèces;
- **le rétablissement** - s'assurer d'avoir un plan à long terme pour le rétablissement et la survie des espèces;
- **les habitats** - assurer aux espèces l'espace dont elles ont besoin pour vivre.

Tous les éléments de la législation reposeraient sur ces principes fondamentaux. La nouvelle loi ne régirait pas en détail chacune des situations possibles, mais donnerait plutôt au gouvernement une variété d'outils lui permettant, en collaboration avec les administrations provinciales et territoriales, de réagir de manière appropriée aux différentes conditions touchant les espèces en péril.

INSCRIPTION DES ESPÈCES À LA LISTE

En vertu de la LEP proposée, le COSEPAC continuerait d'agir de manière indépendante des gouvernements, en évaluant et en identifiant scientifiquement les espèces en péril et en prenant des décisions d'après les meilleurs renseignements disponibles. Les membres du COSEPAC seraient nommés par le ministre de l'Environnement après consultation auprès du Conseil.

L'inscription à la liste des espèces en péril s'effectuerait comme suit :

- Le nouveau COSEPAC procéderait à l'évaluation de la situation des espèces en se fondant sur des principes scientifiques et sur les connaissances traditionnelles et locales, puis dresserait une liste des espèces en indiquant s'il s'agit d'une espèce préoccupante, menacée, en danger de disparition, disparue au Canada ou disparue.
- Le COSEPAC ferait rapport de ses évaluations au Conseil.
- Dans les 45 jours suivant la réception de la liste, le Conseil et le COSEPAC publieraient conjointement la liste des évaluations des espèces dressée par le COSEPAC. Le Conseil n'aurait pas la capacité de modifier les évaluations scientifiques du COSEPAC.
- Après la publication de la liste, le Conseil émettrait des énoncés d'intervention décrivant les mesures qu'il recommande pour chacune des espèces considérée menacées ou en danger de disparition.
- Le ministre de l'Environnement serait habilité à soumettre la liste du COSEPAC au gouvernement fédéral pour qu'il l'adopte. Une fois adoptée, la liste aurait force de loi fédérale en vertu de la LEP proposée.

Le processus proposé d'inscription des espèces à la liste assurerait un sain équilibre entre l'évaluation scientifique impartiale et la responsabilité politique à l'égard de la prise de décision en matière environnementale. L'évaluation des espèces par le COSEPAC serait faite de façon indépendante des gouvernements. Le Conseil devrait publier la liste complète du COSEPAC, avec les justifications scientifiques du Comité à l'appui, sous forme de document public à la disposition de tous les intéressés.

L'adoption fédérale de la liste n'en demeurerait pas moins un impératif. Lorsqu'une espèce serait jugée menacée ou en danger de disparition, les protections juridiques entreraient automatiquement en vigueur, ce qui pourrait avoir des conséquences socio-économiques et entraîner l'imposition de sanctions et de pénalités juridiques. Un tel processus devrait inclure la responsabilité politique, tant à l'égard des personnes désirant faire inscrire une espèce à la liste que de celles redoutant les effets négatifs de cette inscription.

Aux fins de transparence et d'imputabilité générales, le ministre de l'Environnement serait tenu, en vertu de la LEP, de justifier tout écart entre les recommandations du COSEPAC et la liste officielle approuvée par le gouvernement du Canada.



CATÉGORIES POUR LES ESPÈCES INCRITES À LA LISTE :

Aux termes de la LEP, le COSEPAC serait chargé de désigner les espèces en péril en les classant en diverses catégories.

Préoccupante : toute espèce qui est préoccupante à cause des caractéristiques qui la rendent particulièrement sensible aux activités humaines ou à certains phénomènes naturels (ex. : l'ours grizzli, la morue franche, le papillon monarque)

Menacée : toute espèce susceptible de devenir en danger de disparition si les facteurs limitants auxquels elle est exposée ne sont pas supprimés (ex. : le bison des bois, le faucon pèlerin anatum, le châtaignier d'Amérique)

En danger de disparition : toute espèce exposée à une disparition ou à une extinction imminente (ex. : le béluga du Saint-Laurent, le renard véloce, la chevêche des terriers, la tortue luth)

Disparue au Canada : toute espèce qui n'est plus présente au Canada à l'état sauvage, mais qui est présente ailleurs (ex. : le putois d'Amérique, le petit phrynosome de Douglas)

Disparue : toute espèce qui n'existe plus (ex. : le grand pingouin, la tourte voyageuse)

ÉNONCÉS D'INTERVENTION DU CONSEIL

Après la parution de la liste des espèces en péril établie par le COSEPAC, les autorités responsables du Conseil publieraient un énoncé d'intervention concernant chacune des espèces menacées ou en danger de disparition. L'énoncé indiquerait les mesures à prendre dans l'immédiat par les autorités compétentes ainsi que des renseignements préliminaires sur le rétablissement des espèces visées. L'énoncé d'intervention comprendrait :

- l'évaluation des priorités en matière de rétablissement;
- la description des interventions déjà en cours;
- l'identification de l'espèce comme étant de responsabilité fédérale si tel est le cas, ou des terres ou des eaux fédérales où elle doit être rétablie;
- la mention des provinces ou des territoires où doit être rétablie l'espèce;
- la mise en lumière des lacunes en matière de recherche et de connaissances;
- le nom de l'organisme chargé de présider les efforts de rétablissement;
- la représentation gouvernementale au sein de l'équipe de rétablissement;
- des conseils dans les cas où il serait bon de coordonner les mesures de rétablissement nécessaires à l'égard de multiples espèces.

L'intervention du Conseil permettrait aux compétences de concerter leurs efforts, d'en éviter le chevauchement et de ne pas se gêner mutuellement. Les énoncés d'intervention seraient concrets et axés sur les résultats, pour que les efforts de rétablissement des espèces aient plus de chances d'être efficaces.

INSCRIPTION D'URGENCE

Une procédure d'inscription d'urgence permettrait d'intervenir promptement dans les cas où il y aurait tout lieu de croire au déclin rapide d'une espèce donnée.

Toute personne estimant avoir des preuves suffisantes pour justifier une telle intervention pourrait présenter une demande d'inscription d'urgence au COSEPAC. Le COSEPAC évaluerait les demandes; celles qui seraient jugées urgentes d'après les critères d'évaluation seraient transmises au ministre de l'Environnement et au Conseil avec une recommandation visant à faire inscrire de toute urgence l'espèce à la liste. Le COSEPAC entreprendrait alors immédiatement la rédaction d'un rapport sur la situation de l'espèce.

L'inscription d'urgence d'une espèce sur la liste par le ministre déclencherait automatiquement l'application de mesures d'interdiction empêchant la destruction d'une espèce ou de sa résidence, avant même la rédaction d'un rapport exhaustif sur la situation de l'espèce par le COSEPAC.

L'inscription d'urgence est censée être une procédure extraordinaire et non un moyen détourné de faire inscrire des espèces sur la liste plus rapidement qu'en temps normal. Il appartiendrait au COSEPAC d'établir des critères objectifs qui détermineraient ce qui constitue vraiment une situation urgente.

MESURES D'INTERDICTION

Lorsqu'une espèce est désignée comme étant menacée ou en danger de disparition, il faut établir des mesures d'interdiction visant à empêcher qu'elle ne soit tuée et qu'on ne détruise sa résidence, avec des dispositions prévoyant les exceptions décrites ci-après. Les autorités fédérales, provinciales et territoriales compétentes se sont engagées en vertu de l'Accord à introduire des mesures pour interdire, sur leur territoire respectif, de tuer ou de blesser des espèces menacées ou en danger de disparition ou de détruire leur résidence. Les mesures d'interdiction fédérales s'appliqueraient à toutes les espèces relevant de la compétence fédérale ou à celles dont les habitats se trouvent sur des terres fédérales.

Il y aurait protection complète des espèces désignées si chaque ordre du gouvernement agissait dans sa propre sphère de compétences. Néanmoins, un filet de sécurité fédéral serait également en place pour protéger toute espèce menacée ou en danger de disparition qui ne serait pas efficacement protégée par la législation ou la réglementation provinciale ou territoriale, ou par d'autres moyens. Le ministre de l'Environnement consulterait les provinces ou territoires concernés avant d'appliquer toute disposition fédérale de protection interdisant la destruction d'une espèce ou de sa résidence.

Le libellé des mesures d'interdiction fédérales dans la LEP :



« Il est interdit à quiconque de tuer, de blesser, de chasser, de harceler, de capturer ou de collectionner un individu appartenant à une espèce désignée en danger de disparition ou menacée. »

et

« Il est interdit à quiconque d'avoir en sa possession, de collectionner, d'acheter, de vendre ou d'échanger un individu, ou toute partie ou produit dérivé de ce dernier, appartenant à une espèce désignée en danger de disparition ou menacée. »

et

« Il est interdit à quiconque d'endommager ou de détruire la résidence d'un individu appartenant à une espèce en danger de disparition ou menacée. »

Exceptions aux mesures d'interdiction

Il y a un nombre limité de circonstances pour lesquelles ne pourraient être appropriées ou efficaces les mesures visant à interdire soit de tuer, de blesser ou d'avoir en sa possession un individu d'une espèce menacée ou en danger de disparition, ou de détruire sa résidence. La LEP proposée prévoirait des exceptions dans le cas où la santé ou la sécurité publique ou encore la sécurité nationale l'exigerait, et dans le cas où les blessures infligées à un individu d'une telle espèce seraient accidentelles ou imprévues. La LEP prévoirait également des exceptions pour les activités menées en vertu d'un traité conclu avec des peuples autochtones ou d'un accord sur une revendication territoriale des peuples autochtones, à la condition que ces activités ne soient pas de nature à compromettre les efforts de rétablissement de l'espèce.

Il pourrait arriver, dans le cadre d'activités par ailleurs légales, qu'on nuise accidentellement à des individus d'une espèce menacée ou en danger de disparition. La LEP prévoirait une procédure pour la permission ou l'autorisation de ce genre d'incident fortuit. Elle reconnaîtrait également les licences et les permis délivrés tout comme les ordonnances rendues en vertu d'autres lois ou règlements. Dans les deux cas, il faudrait tenir compte de moyens de rechange raisonnables pour limiter les répercussions sur l'espèce.

Il existe un certain nombre de cas où la possession d'un individu appartenant à une espèce en péril pourrait être tolérée et où le fait d'avoir en sa possession ou de tuer un petit nombre d'individus d'une telle espèce pourrait être nécessaire aux recherches bénéficiant à l'ensemble de l'espèce. En outre, il y a certaines espèces à l'égard desquelles la stricte application des mesures d'interdiction ne constituerait pas le moyen de préservation le plus efficace, car l'espèce pourrait avoir besoin de l'intervention humaine pour survivre (p. ex. pour certaines espèces végétales en péril, il est nécessaire de raser ou de brûler des sols herbageux afin d'éviter leur envahissement par d'autres plantes). Des mesures incitatives se révéleraient plus efficaces en pareil cas et l'on pourrait déroger aux mesures d'interdiction en concluant une entente avec le propriétaire foncier ou le gestionnaire des terres.

PLANIFICATION DU RÉTABLISSEMENT DES ESPÈCES

Les activités de planification du rétablissement de chaque espèce menacée ou en danger de disparition seraient coordonnées par une équipe de rétablissement. L'énoncé d'intervention des autorités compétentes du Conseil établirait l'équipe de rétablissement sous la direction des autorités ou des organismes directeurs désignés. Cette équipe formée de spécialistes provenant de toutes les compétences responsables rassemblerait les meilleures connaissances au sujet d'une espèce sur les plans scientifique, traditionnel et local afin d'évaluer les menaces qui pèsent sur elle et les besoins écologiques essentiels à sa survie.

La planification du rétablissement serait un processus dynamique à deux volets. Dans un premier temps, sous la responsabilité directe de l'équipe de rétablissement, des spécialistes recueilleraient des renseignements de base sur les espèces menacées ou en danger de disparition et définiraient le but à long terme ainsi que des objectifs à court terme du rétablissement (y compris l'identification de l'habitat essentiel nécessaire au rétablissement de l'espèce dans la mesure du possible). Les propriétaires fonciers, les utilisateurs des terres, les intervenants, les Autochtones et les autres parties intéressées, le cas échéant, auraient l'occasion de faire valoir leur point de vue à cette étape du processus de rétablissement. L'équipe de rétablissement aurait la tâche d'élaborer une stratégie de rétablissement.

Le deuxième volet du processus consisterait à dresser un ou des plans d'action. L'équipe de rétablissement formerait un ou des groupes de planification d'action, auxquels participeraient les intervenants à l'échelle régionale ou locale, y compris des représentants du secteur des ressources naturelles, des organismes environnementaux, des Autochtones, des collectivités locales, des propriétaires fonciers, des personnes possédant des connaissances traditionnelles ou locales sur l'état des espèces et d'autres parties intéressées, s'il y a lieu. Ces groupes auraient la responsabilité de produire des plans d'action qui comporteraient les mesures précises nécessaires au rétablissement des espèces et un échéancier.

Les deux volets du processus de planification du rétablissement seraient complémentaires. En effet, pour concevoir et mettre à jour sa stratégie de rétablissement, l'équipe de rétablissement interagirait avec le ou les groupes responsables de l'élaboration et de la mise en œuvre des plans d'action. Par le dialogue continu, on s'assurerait que la stratégie et les plans d'action sont cohérents, cohésifs et intégrés et qu'ils prennent en considération les conditions socio-économiques et locales.

Stratégie de rétablissement



La stratégie de rétablissement comprendrait des points semblables à ceux qui suivent :

- possibilités de rétablissement de l'espèce;
- données et renseignements disponibles sur l'espèce, domaines où l'information est déficiente et qui doivent faire l'objet de recherches plus poussées;
- buts et objectifs devant servir à mesurer les progrès;
- menaces qui pèsent sur l'espèce;
- approches, stratégies et mesures nécessaires pour atténuer les menaces, accroître la viabilité de l'espèce et assurer son rétablissement;
- besoins de l'espèce en matière d'habitat, y compris l'identification de son habitat essentiel;
- conflits, difficultés ou obstacles au rétablissement qui devront être surmontés.

En vertu de la LEP proposée, les équipes de rétablissement auraient un an pour préparer une stratégie de rétablissement d'une espèce désignée en danger de disparition ou deux ans s'il s'agit d'une espèce menacée. L'habitat essentiel serait défini dans la stratégie de rétablissement si l'on dispose de renseignements suffisants. Dans le cas contraire, l'habitat essentiel serait identifié par l'intermédiaire du ou des plans d'action.

Comment s'appliquerait la Loi sur les espèces en péril ?



Plan(s) d'action

Dans le cadre de la stratégie de rétablissement, les mesures particulières nécessaires au rétablissement de l'espèce seraient définies dans des plans d'action. Les activités de rétablissement à mettre en œuvre chaque année pendant une période de cinq ans y seraient détaillées. Le niveau de priorité, les coûts estimatifs ainsi que l'organisme principal et les organismes participants responsables de chaque mesure recommandée y seraient définis. Les plans d'action seraient adaptés aux situations locales et tiendraient compte des incidences socio-économiques. La planification d'action serait un processus continu étant donné que les mesures particulières nécessaires à la protection des espèces peuvent changer selon la région géographique, les conditions climatiques, les comportements migratoires, etc.

Les plans d'action comporteraient des recommandations au sujet d'activités particulières, comme :

- relevés et suivi des populations;
- projets de mise en valeur et de restauration des habitats;
- campagne de sensibilisation et d'éducation du public;
- études écologiques, physiologiques ou toxicologiques;
- reproduction en captivité et réintroduction de l'espèce.

Mise en œuvre du rétablissement

Les stratégies et plans d'action de rétablissement seraient approuvés par les compétences responsables. Il incomberait au Conseil de coordonner le processus d'approbation et de faciliter le règlement de tout litige entre les compétences qui serait porté à son attention.

Les équipes de rétablissement donneraient également leur avis lorsqu'il serait utile de mettre en œuvre des mesures de rétablissement de plusieurs espèces de façon coordonnée, parfois par l'intermédiaire d'un plan de rétablissement d'un écosystème, d'un plan d'atténuation des menaces ou d'une autre stratégie similaire dans un cadre plus large.

Après l'approbation, par le ou les ministres responsables, d'une stratégie de rétablissement ou d'un plan d'action recommandé par l'équipe de rétablissement, il reviendrait à ce ou ces ministres de mettre en place toute réglementation ou toute autre forme de protection découlant de la stratégie de rétablissement ou du plan d'action. Au terme d'une stratégie de rétablissement ou d'un plan d'action, si les mesures efficaces de protection des habitats essentiels précisées dans ces documents n'avaient pas été prises, le ministre fédéral aurait la responsabilité d'entreprendre des démarches pour protéger les habitats essentiels, conformément à la méthode décrite dans la section suivante.

La mise en œuvre d'autres activités proposées dans les plans d'action serait confiée aux organismes gouvernementaux, aux propriétaires fonciers, aux utilisateurs des terres, aux collectivités autochtones, aux organismes de conservation, aux chercheurs universitaires, aux jardins zoologiques, aux jardins botaniques et à d'autres intervenants. Le gouvernement fédéral appuierait par divers moyens la participation de groupes ou de personnes qui contribuent à la planification et à la mise en œuvre du rétablissement des espèces, notamment par le financement et des mesures incitatives d'intendance. La mise en œuvre du rétablissement serait assujettie à des examens continus, notamment à l'examen scientifique par les pairs, pour confirmer que les mesures choisies permettent d'atteindre les objectifs fixés en matière de stratégie de rétablissement et que ces mesures demeurent nécessaires.

Plans de gestion des espèces préoccupantes

Selon la loi proposée, un ministre responsable devrait préparer des plans de gestion pour les espèces considérées préoccupantes au plus tard trois ans après leur inscription sur la liste. Ces plans seraient préparés en collaboration avec les provinces touchées, les conseils de gestion créés en vertu d'accords sur une revendication territoriale globale, les Autochtones et les intervenants, le cas échéant.



La perte

d'habitats est le

principal facteur

compromettant le

bien-être des espèces

sauvages au Canada.

Comment
s'appliquerait
la Loi sur
les espèces
en péril ?

MESURES CONCERNANT LES HABITATS

La perte d'habitats est le principal facteur compromettant le bien-être des espèces sauvages au Canada. Selon le COSEPAC, les problèmes liés aux habitats identifiés constituent une menace importante pour environ 75 p. 100 des espèces reconnues comme étant menacées ou en danger de disparition au Canada. Les habitats disparaissent ou se détériorent à un rythme inacceptable au Canada.

Protection des habitats essentiels

Il va de soi que la protection des résidences immédiates de certaines espèces, comme les nids ou les tanières, est généralement insuffisante. En effet, l'habitat essentiel d'une espèce peut s'étendre au-delà de ces résidences et inclure des territoires de chasse ou d'alimentation, des aires abritées, des cours d'eau avoisinants ou d'autres éléments naturels nécessaires à sa survie.

Lorsque le processus de planification du rétablissement fait ressortir qu'un certain habitat est essentiel à la survie d'une espèce, chaque compétence a la responsabilité de le protéger à l'aide des outils à sa disposition. Les gouvernements veilleraient à protéger tout habitat se trouvant sur des terres publiques fédérales ou provinciales en recourant à la législation ou à la réglementation, alors que les deux paliers de gouvernement mettraient en œuvre des programmes d'intendance pour encourager la protection de l'habitat. Les Autochtones participeraient aux activités d'intendance touchant les réserves et les territoires traditionnels où ils ont des droits de propriété ou des intérêts de conservation. La désignation d'un espace comme habitat essentiel n'entraîne pas obligatoirement l'interdiction de toute activité humaine. En effet, diverses utilisations des terres sont compatibles avec la désignation de l'habitat essentiel.

Le processus lié au plan d'action permettrait à divers intervenants de discuter de mesures d'intendance spécifiques. Les organismes non gouvernementaux pourraient continuer d'aider à conserver, à acquérir et à protéger les habitats se trouvant sur des terres privées. Les mesures d'intendance et incitatives précitées constitueraient les principaux moyens privilégiés pour protéger les habitats recensés sur des terres privées.

Filet de sécurité des habitats essentiels

L'approche fédérale proposée établirait un équilibre entre les droits des propriétaires fonciers et le rôle d'autres compétences tout en veillant à ce qu'un filet de sécurité des habitats essentiels soit accessible en cas d'échec des autres mesures.	<p>Dans la plupart des cas, les mesures prises par les autorités fédérales, provinciales et territoriales relativement aux terres relevant de leur compétence, associées aux programmes d'intendance et d'incitations pour protéger les habitats se trouvant sur des terres privées, devraient suffire à protéger les habitats essentiels tels que définis dans le cadre du processus de planification du rétablissement. Toutefois, lorsque les efforts globaux déployés par le gouvernement fédéral sur ses terres, conjugués aux efforts des provinces et des territoires ainsi qu'aux initiatives d'intendance privées ne suffisent pas à protéger des habitats jugés essentiels, le gouvernement du Canada estime qu'il ne peut tout simplement pas laisser ces habitats être détruits ou demeurer sans protection. En dernier recours, le gouvernement doit avoir un filet de sécurité pour interdire la destruction d'habitats essentiels sur des terres non fédérales lorsqu'il n'existe pas d'autres moyens efficaces ou qu'il est impossible d'en mettre en œuvre. Par ailleurs, le gouvernement n'aurait recours au filet de sécurité que si des mesures nécessaires à la protection des habitats essentiels avaient d'abord été entreprises sur des terres fédérales.</p> <p>L'approche fédérale proposée établirait un équilibre entre les droits des propriétaires fonciers et le rôle d'autres compétences tout en veillant à ce qu'un filet de sécurité des habitats essentiels soit accessible en cas d'échec des autres mesures. Bien qu'un certain nombre estiment que les mesures d'interdiction du gouvernement fédéral concernant tout habitat essentiel recensé devraient être automatiques, le gouvernement du Canada est d'avis qu'il serait inadéquat d'imposer des interdictions automatiques touchant les habitats sans d'abord s'en remettre aux personnes, aux organismes et aux autorités compétentes pour qu'elles agissent dans le cadre de leur propre sphère de responsabilité. Les provinces, les territoires, les Autochtones de même que les propriétaires fonciers et les utilisateurs des terres partagent notre engagement profond à protéger les espèces et doivent avoir l'occasion de le faire du mieux qu'ils peuvent.</p> <p>En revanche, le gouvernement n'endosse pas le point de vue selon lequel il ne devrait jamais se prévaloir de mesures d'interdiction touchant des habitats sur des terres non fédérales. Si toutes les initiatives d'intendance et d'incitation ne suffisent pas, le gouvernement ne peut permettre que des espèces et leur habitat « passent entre les mailles du filet ». Nous croyons que la démarche du gouvernement fédéral doit trouver le juste équilibre entre ces deux points de vue.</p>
---	--

Le recours au filet de sécurité ne serait envisagé que dans les situations suivantes :

- une province ou un territoire concerné en fait la demande;
- le Conseil en fait la demande; ou
- le ministre de l'Environnement juge ce recours nécessaire au terme de consultations, ou lorsque les efforts des compétences ou des propriétaires fonciers concernés sont jugés insuffisants pour protéger efficacement l'habitat essentiel.

Selon cette dernière éventualité, le processus se déroulerait comme suit. Sur réception d'une recommandation de l'équipe de rétablissement dans une stratégie ou un plan d'action de rétablissement approuvé à l'effet que l'habitat essentiel doit être protégé, le ministre fédéral aurait la responsabilité d'analyser et d'évaluer les mesures en place ou entreprises par les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux et les propriétaires fonciers pour protéger cet habitat essentiel. Le ministre déterminerait que l'habitat essentiel n'est pas en péril lorsque :

- l'habitat en question est protégé efficacement par d'autres lois fédérales;
- des mesures de protection provinciales ou territoriales efficaces sont déjà en place; ou
- dans le cas de terres privées, un accord efficace de protection de l'habitat essentiel en question a déjà été conclu avec le propriétaire foncier ou le gestionnaire des terres.

Si le ministre détermine que l'habitat essentiel est toujours sans protection, il serait tenu de recommander au gouvernement d'avoir recours à une mesure d'interdiction visant à protéger l'habitat essentiel, lorsque les avis et les discussions avec les autorités concernées, ainsi que les efforts supplémentaires avec les propriétaires fonciers, ne réussissent pas à assurer la protection de l'habitat essentiel.

Le ministre fédéral serait tenu de justifier publiquement toute modification à la recommandation de l'équipe de rétablissement visant la protection d'un habitat essentiel telle que définie dans une stratégie ou un plan d'action de rétablissement approuvé, dans les 180 jours suivant la réception de la recommandation. À cet égard, il serait également tenu de préciser les motifs scientifiques ou autres ayant causé cette modification.

Il est à noter que certaines terres fédérales comme celles de la Société du crédit agricole, qui sont louées à des agriculteurs privés, seraient considérées comme des terres privées aux termes de l'application du filet de sécurité de l'habitat essentiel.

Pouvoir en matière de droit criminel

Le droit de se prévaloir du filet de sécurité de l'habitat essentiel pour intervenir sur des terres provinciales ou privées repose sur l'un des pouvoirs constitutionnels dont est investi le gouvernement du Canada, soit le pouvoir en matière de droit criminel. Le recours à ce pouvoir ne signifie pas qu'une infraction aux règlements découlant de la LEP proposée constituerait une infraction au *Code criminel* ni que les contrevenants auraient un dossier criminel. Ce pouvoir est celui qui sert de fondement aux interdictions inscrites dans de nombreuses lois fédérales, notamment certains chapitres de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*, de la *Loi sur la concurrence*, de la *Loi sur le tabac* et de la *Loi sur les aliments et drogues*.

INDEMNISATION

La protection des espèces est la responsabilité de tous et personne ne devrait s'en voir imposer une part inéquitable des coûts.	La population canadienne reconnaît qu'il serait déraisonnable de faire porter tout le fardeau économique de la protection des espèces menacées ou en danger de disparition sur les propriétaires fonciers, les utilisateurs des terres ou les Autochtones. La protection des espèces est la responsabilité de tous et personne ne devrait s'en voir imposer une part inéquitable des coûts.
Si l'utilisation d'une terre doit être considérablement restreinte par le recours au filet de sécurité fédéral pour protéger les habitats de certaines espèces, les personnes lésées devraient pouvoir se faire indemniser. En vertu de la LEP proposée, le ministre de l'Environnement aurait le pouvoir d'établir des règlements prévoyant une juste indemnisation.	
L'indemnisation diffère de l'incitation à la bonne intendance. On l'envisage lorsque l'intendance ou les autres mesures ne suffisent pas à protéger les habitats essentiels, et qu'il faut recourir au filet de sécurité des habitats essentiels.	
En cas de recours au filet de sécurité des habitats essentiels, une indemnité pourrait être accordée, au besoin, suivant des principes justes et objectifs. En vertu de la LEP, il incomberait au ministre d'établir les principes d'un régime d'indemnisation qui pourrait inclure les éléments suivants :	
	<ul style="list-style-type: none">• l'indemnisation devrait être équitable afin qu'aucune personne n'ait à assumer les coûts associés à un bien public;• l'indemnisation pourrait prendre diverses formes, par exemple l'échange de terres ou une aide professionnelle favorisant l'utilisation plus rationnelle des terres ou l'adoption de pratiques de gestion plus rationnelles;• les propriétaires fonciers pourraient se faire indemniser pour les coûts associés à l'utilisation normale de leurs terres, et non par rapport à la valeur maximale ou éventuelle de ces biens-fonds;• les Autochtones pourraient se faire indemniser pour les coûts liés à l'utilisation normale des terres se trouvant dans des réserves;• en général, l'indemnité ne devrait pas dépasser la valeur des primes incitatives offertes dans le cadre des programmes d'intendance – les mesures incitatives abusives qui encourageraient le public à adopter des comportements irresponsables dans l'espoir d'obtenir une indemnisation supérieure sont à éviter;• l'indemnisation ne devrait être offerte que s'il y avait des répercussions considérables pour le propriétaire foncier et qu'il était impossible d'envisager d'autres utilisations économiques acceptables des terres.

Dans les rares cas où une indemnisation serait nécessaire, la LEP, sur la base de tels principes, indemniserait de manière plus juste et équitable les personnes lésées, sans toutefois récompenser ni encourager des comportements irresponsables.

Comment s'appliquerait la Loi sur les espèces en péril ?

RESPECT ET APPLICATION DE LA LOI

La LEP proposée prévoirait des mesures visant à en assurer le respect et à en faciliter l'application. Ces mesures pourraient inclure des inspections, de la surveillance, des enquêtes et des poursuites judiciaires. Les activités d'application de la loi seraient menées en étroite collaboration par les organismes d'application de la loi des divers ordres de gouvernement : fédéral, provincial, territorial et local.

La législation proposée imposerait des sanctions à ceux qui y contreviendraient ou qui enfreindraient les règlements qui en découlent. Toute violation de la loi constituerait une infraction prévue par un texte législatif qui pourrait entraîner une sanction sévère. Toute infraction à la LEP serait exécutoire devant les tribunaux. Ces derniers jouiraient également du pouvoir discrétionnaire d'imposer des travaux communautaires ou des amendes qui serviraient au règlement des mesures correctives. La diligence raisonnable constituerait une défense aux termes de la LEP.

À cet égard, la LEP comporterait des mécanismes permettant à toute personne de demander une enquête quant à des infractions présumées, comme c'est le cas en vertu de la plupart des lois fédérales et provinciales. Il serait nécessaire d'informer cette personne des résultats de l'enquête ou des mesures prises.

Prévention et règlement des différends

Le gouvernement est déterminé à collaborer avec tous les intéressés pour prévenir et régler les différends qui pourraient survenir dans l'administration de la loi. Lorsque les problèmes peuvent se régler efficacement dès les premières étapes du processus, les gens sont moins portés à utiliser les recours judiciaires ou d'autres moyens d'affrontement.

Divers mécanismes sont actuellement à l'étude, chacun ayant pour but de rendre la loi plus efficace et efficiente dans un souci d'imputabilité, sans engendrer de processus judiciaire coûteux. Le gouvernement n'envisage plus de possibilité de poursuites civiles dans le cadre de la LEP proposée.

Les mécanismes de règlement des différends devraient offrir toute la flexibilité voulue aux gouvernements pour que l'on trouve des solutions sans affrontement. Par ailleurs, ils devraient prévoir le recours approprié aux compétences et aux avis de spécialistes tout en respectant l'obligation des élus de rendre compte en démocratie. Le gouvernement peut obtenir l'assistance de tiers pour la recherche de données, l'évaluation, des avis ou la médiation. Les approches envisagées privilégieraient la rapidité d'exécution, la transparence et la collaboration.

